

Informations de base	
2023/0234(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires Modification Directive 2008/98 2005/0281(COD) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	ZALEWSKA Anna (ECR)	22/10/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive TOSI Flavio (EPP) FRITZON Hélène (S&D) NAGYOVÁ Jana (PfE) BALJEU Jeannette (Renew) NORDQVIST Rasmus (Greens/EFA) FOURREAU Emma (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ZALEWSKA Anna (ECR)	31/08/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	AGUILERA Clara (S&D)	12/09/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0420 	Résumé
02/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
23/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0055/2024	Résumé
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0145/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
22/10/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
18/03/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE772.164	
02/07/2025	Publication de la position du Conseil	06978/2/2025	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/07/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
16/07/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0144/2025	
09/09/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0167/2025	Résumé
09/09/2025	Résultat du vote au parlement		

10/09/2025	Signature de l'acte final		
26/09/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0234(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2008/98 2005/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00949

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.974	12/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.931	26/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE755.006	13/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE755.008	14/11/2023	
Avis de la commission	AGRI	PE754.670	25/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0055/2024	23/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0145/2024	13/03/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE772.164	20/03/2025	
Projet de rapport de la commission		PE775.630	14/07/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0144/2025	16/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0167/2025	09/09/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06978/2/2025	02/07/2025	Résumé
Projet d'acte final	00029/2025/LEX	01/09/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0420 	05/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0420 	05/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0420 	05/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0421	05/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0422 	05/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0388 	03/07/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0420	27/11/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0420	20/12/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3281/2023	25/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	13/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
	Rapporteur(e) fictif			

NORDQVIST Rasmus	/fictive	ENVI	24/03/2025	RELOOP
NORDQVIST Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/02/2025	Refashion
NORDQVIST Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/02/2025	RREUSE
NORDQVIST Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/02/2025	Eurocities
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/01/2025	Unilever
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2025	Euric
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2025	Decathlon SE
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2025	FEAD
NAGYOVÁ Jana	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/01/2025	European farmers
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/12/2024	TOMRA Systems ASA
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/12/2024	Too Good To Go
FOURREAU Emma	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/11/2024	Zero Waste Europe
FOURREAU Emma	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/11/2024	RREUSE
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/11/2024	Stichting CEFLEX
FOURREAU Emma	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	19/11/2024	Break Free from Plastic
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/11/2024	FEAD
NAGYOVÁ Jana	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	30/10/2024	EuroCommerce
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	29/10/2024	Stichting samen tegen voedselverspiling
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/10/2024	Classifieds Marketplaces Europe
FOURREAU Emma	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/10/2024	Zero Waste France
NAGYOVÁ Jana	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/10/2024	Potravinářská komora České republiky
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/10/2024	EuRIC
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/10/2024	Municipal Waste Europe
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/10/2024	Syre
TOSI Flavio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/10/2024	Decathlon SE

BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	01/10/2024	Federatie Nederlandse Levensmiddelen Industrie
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	01/10/2024	Patagonia Europe Coöperatief
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	30/09/2024	Zero Waste Europe
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/09/2024	Policy Hub - Circularity for Apparel and Footwear
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/09/2024	Fair Resource Foundation
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/09/2024	EuroCommerce
TOSI Flavio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/09/2024	RREUSE
TOSI Flavio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/09/2024	EBCA
TOSI Flavio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/09/2024	The Alliance for Beverage Cartons and the Environment
TOSI Flavio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/09/2024	Confederazione Nazionale Coldiretti
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	17/09/2024	European Branded Clothing Alliance
BALJEU Jeannette	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	17/09/2024	eBay EU liaison office
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/01/2024	HUMANA LT
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/01/2024	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2024	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/01/2024	Valmet Oyj
FRITZON Hélène	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	18/01/2024	Green Business Venture
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	08/12/2023	Avery Dennison Materials Europe BV
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/12/2023	INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL, S.A.
FRITZON Hélène	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/11/2023	Sysav
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/11/2023	Reusable Packaging Europe
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/10/2023	APc - Affaires Publiques consultants (APc) 179612840909-89 Refashion 172671852009-61
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/10/2023	Plastics Recyclers Europe
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/10/2023	Federation of the European Sporting Goods Industry

CIOLOȘ Dacian	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	18/10/2023	FoodDrinkEurope
FRITZON Hélène	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	17/10/2023	European Environmental Bureau
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/10/2023	Municipal Waste Europe (MWE) 75395701551-94
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/10/2023	Deutsche Umwelthilfe e.V. (DUH) 03506017714-81
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/10/2023	Decathlon SE
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/10/2023	FoodDrinkEurope
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	12/10/2023	Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V. (BUND e.V.) 424540741196-66
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/10/2023	European Environmental Bureau (EEB) 06798511314-27 Zero Waste Europe (ZWE) 47806848200-34
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/10/2023	Municipal Waste Europe
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/10/2023	European Branded Clothing Alliance
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/10/2023	HUMANA LT
FRITZON Hélène	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/10/2023	Avfall Sverige Municipal Waste Europe
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	09/10/2023	Vestiaire Collective 559066047022-87
AGUILERA Clara	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	05/10/2023	MERCADONA SA
AGUILERA Clara	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	04/10/2023	copa-cogeca
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/10/2023	EDANA AISBL
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/10/2023	CONSORZIO NAZIONALE PER LA GESTIONE, RACCOLTA E TRATTAMENTO DEGLI OLI MINERALI USATI
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	29/09/2023	Zero Waste Europe
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/09/2023	Aquafil SpA
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/09/2023	Vantaan Energia
THUN UND HOHENSTEIN Róza	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/09/2023	Penta (formerly Hume Brophy)
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/06/2023	Environmental Coalition on Standards European Environmental Bureau Reuse and Recycling European Union Social Enterprises Zero Waste Europe

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SINGER Christine	27/03/2025	METRO AG
BERNHUBER Alexander	05/03/2025	Verband Österreichischer Entsorgungsbetriebe
FRIGOUT Anne-Sophie	12/02/2025	EUROPEN
BERNHUBER Alexander	22/01/2025	ARGE AWW
ANGEL Marc	04/09/2024	DuPont de Nemours International SARL
SAILLIET Laurence	11/03/2024	Fédération du commerce et de la distribution
BERNHUBER Alexander	15/02/2024	Österreichische Abfallwirtschaftsverbände
WEISS-EHLER Pernille	15/02/2024	Confederation of Danish Industry
TERTSCH Hermann	13/02/2024	SKF RecondOil
TORVALDS Nils	01/02/2024	Westenergy Oy
MODIG Silvia	01/02/2024	Westenergy Oy
TORVALDS Nils	30/01/2024	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
LUENA César	15/01/2024	EuroCommerce
GLÜCK Andreas	11/01/2024	EuroCommerce
GLÜCK Andreas	11/01/2024	Bundesverband des Deutschen Lebensmittelhandels e.V.
TORVALDS Nils	08/01/2024	SKF RecondOil
TORVALDS Nils	03/01/2024	EuroCommerce
WEISS-EHLER Pernille	09/12/2023	Municipal Waste Europe
TORVALDS Nils	08/12/2023	EDANA AISBL
TORVALDS Nils	08/12/2023	Zero Waste Europe
WEISS-EHLER Pernille	08/12/2023	Zero Waste Europe
SOLÍS PÉREZ Susana	05/12/2023	Policy Hub - Circularity for Apparel and Footwear
WEISS-EHLER Pernille	30/11/2023	Policy Hub - Circularity for Apparel and Footwear
WEISS-EHLER Pernille	24/11/2023	Inditex
WEISS-EHLER Pernille	23/11/2023	Too Good To Go
WEISS-EHLER Pernille	22/11/2023	ALDI SÜD Dienstleistungs-SE & Co. oHG
SOLÍS PÉREZ Susana	23/10/2023	Decathlon SE
BURKHARDT Delara	23/10/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
SCHNEIDER Christine	20/07/2023	Copa-Cogeca
PEKKARINEN Mauri	01/06/2023	Valmet Oyj

Acte final
Directive 2025/1892 OJ OJ L 26.09.2025 Résumé

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Les nouvelles mesures visent à prévenir et à réduire le gaspillage alimentaire et textile dans l'ensemble de l'UE.

Réduction des déchets alimentaires

La nouvelle législation introduit des **objectifs contraignants** de réduction du gaspillage alimentaire, qui devront être atteints au niveau national au plus tard le 31 décembre 2030: **10%** au stade de la transformation et de la fabrication des aliments et **30%** par habitant au stade de la vente au détail et de la consommation (restaurants, services alimentaires et ménages). Ces objectifs seront calculés par rapport à la quantité générée en moyenne annuelle entre 2021 et 2023. Les États membres auront la possibilité d'utiliser une année de référence antérieure (avant 2021).

La position commune maintient une approche volontaire en matière de **dons alimentaires**, tout en obligeant les États membres à prendre des mesures pour garantir que les opérateurs économiques identifiés par chaque État membre, qui jouent un rôle important dans la prévention et la production de déchets alimentaires, proposent des accords de don avec les banques alimentaires et autres organisations de redistribution.

Le **réexamen**, fixé au 31 décembre 2027, vise à évaluer les objectifs de réduction des déchets alimentaires définis pour 2030. Le champ d'application de la clause de réexamen est étendu afin d'y inclure une évaluation de la faisabilité de fixer des objectifs de réduction des déchets alimentaires pour 2035.

Déchets textiles

Les producteurs qui fournissent des textiles dans l'UE devront assumer les coûts de leur collecte, de leur tri et de leur recyclage, au moyen de nouveaux **régimes de responsabilité du producteur** (REP) à mettre en place par chaque État membre, dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Ces dispositions s'appliqueront à tous les producteurs, y compris ceux qui ont recours au commerce électronique, qu'ils soient établis dans un pays de l'UE ou en dehors de l'Union.

Les **micro-entreprises** disposeront d'une année supplémentaire pour se conformer aux exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs. Les obligations de déclaration pour les microentreprises sont également simplifiées.

Les nouvelles règles concerneront notamment les vêtements et les accessoires, les chapeaux, les chaussures, les couvertures, le linge de lit et de cuisine et les rideaux. Les États membres pourront également mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs de matelas.

Les États membres devront également se pencher sur les pratiques en matière de **mode éphémère** et de mode jetable (fast-fashion) lorsqu'ils décident des contributions financières aux régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Réexamen

La clause de réexamen générale, prévoyant un délai fixé au 31 décembre 2029, concerne à la fois la directive-cadre relative aux déchets et la directive concernant la mise en décharge des déchets. Le réexamen vise à évaluer, entre autres, l'efficacité de la responsabilité financière et organisationnelle des régimes de responsabilité élargie des producteurs, ainsi que la possibilité de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

2023/0234(COD) - 26/09/2025 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la durabilité environnementale de la gestion des déchets alimentaires ainsi que des textiles usagés et des déchets qui en sont issus, et garantir la libre circulation sur le marché intérieur des textiles usagés et des déchets textiles.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

CONTENU : la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets fixe les objectifs de l'UE en matière de réduction du gaspillage alimentaire d'ici à 2030 et définit des mesures afin que le secteur textile devienne plus durable et produise moins de déchets.

Prévention de la production de déchets alimentaires

Les États membres devront prendre les mesures appropriées pour éviter que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent des déchets alimentaires.

La nouvelle législation introduit des **objectifs contraignants de réduction du gaspillage alimentaire**, qui devront être atteints au niveau national au plus tard **le 31 décembre 2030**:

- a) réduction de **10%** de la quantité de déchets alimentaires générés dans la transformation et la fabrication;
- b) réduction de **30%** par habitant de la quantité de déchets alimentaires générés conjointement dans le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Ces objectifs seront calculés par rapport à la quantité générée en moyenne annuelle entre 2021 et 2023. Les États membres auront la possibilité d'utiliser une année de référence antérieure (avant 2021).

Les États membres devront :

- élaborer et soutenir des mesures visant à induire un **changement de comportement** en faveur d'une réduction des déchets alimentaires, ainsi que des campagnes d'information destinées à sensibiliser à la prévention des déchets alimentaires;
- repérer les **défaillances** dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et y remédier;
- encourager et promouvoir l'**innovation** et des solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires;
- prendre des mesures pour faire en sorte que les opérateurs économiques jouant un rôle important dans la prévention de déchets alimentaires proposent des **conventions de don** aux banques alimentaires et à d'autres organisations de redistribution des denrées alimentaires, de manière à faciliter le don de denrées alimentaires invendues qui sont sûres pour la consommation humaine, et à un coût raisonnable pour les opérateurs économiques.

Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission réexaminera les objectifs à atteindre d'ici à 2030 en vue, s'il y a lieu, de les modifier et/ou de les étendre à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et d'envisager de fixer de nouveaux objectifs pour la période postérieure à 2030.

Déchets textiles

Les États membres devront veiller à ce que les producteurs soient soumis à la **responsabilité élargie des producteurs** (REP) pour les produits textiles, accessoires textiles ou chaussures qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois. Cela concerne notamment les vêtements et les accessoires, les chapeaux, les couvertures, le linge de lit et de cuisine et les rideaux. Les États membres pourront également mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs de matelas.

Les producteurs qui fournissent des textiles dans l'UE devront **assumer les coûts de leur collecte, de leur tri et de leur recyclage**, au moyen des nouveaux régimes de REP à mettre en place par chaque État membre au plus tard le **17 avril 2028**. Ces dispositions s'appliqueront à tous les producteurs. Afin de réduire la charge administrative, les **microentreprises** disposeront d'une année supplémentaire pour se conformer à ces obligations après la mise en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Les États membres devront également se pencher sur les **pratiques en matière de mode éphémère et de mode jetable** (fast-fashion) lorsqu'ils décident des contributions financières aux régimes de responsabilité élargie des producteurs.

En vue de lutter contre les transferts illicites de déchets, la directive prévoit que tous les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces produits collectés séparément fassent l'objet d'une **opération de tri** avant leur transfert. Les textiles usagés jugés aptes au réemploi ne devront pas être considérés comme étant des déchets textiles.

Réexamen

Au plus tard le **31 décembre 2029**, la Commission évaluera la présente directive et la directive concernant la mise en décharge des déchets. L'évaluation portera sur i) l'efficacité de la responsabilité financière et organisationnelle des régimes de responsabilité élargie des producteurs, y compris la possibilité d'exiger une contribution financière des opérateurs commerciaux chargés du réemploi, ii) la possibilité de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles, et iii) la possibilité de mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.10.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.6.2027.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

2023/0234(COD) - 02/07/2025 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La proposition de modification ciblée de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets) est axée sur la prévention et la gestion des déchets dans deux secteurs consommant beaucoup de ressources: le textile et l'alimentation.

En ce qui concerne les déchets textiles, la proposition vise à réduire les incidences sur l'environnement et le climat, à améliorer la qualité de l'environnement et à améliorer la santé publique en lien avec la gestion des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets.

En ce qui concerne les déchets alimentaires, la proposition vise à réduire les incidences sur l'environnement et le climat des systèmes alimentaires en lien avec la production de déchets alimentaires et à renforcer la prévention des déchets alimentaires et, partant, à améliorer la sécurité alimentaire.

Déchets alimentaires

Les États membres devront prendre les mesures appropriées pour éviter que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent des déchets alimentaires.

Les **objectifs de réduction des déchets alimentaires** constituent un instrument juridiquement contraignant pour réduire les déchets alimentaires **d'ici à 2030**. Pour ce qui concerne a) la transformation et la fabrication ainsi que b) le commerce de détail et la consommation, y compris dans les restaurants et les services de restauration et au sein des ménages, ces objectifs sont fixés **à 10% et 30% respectivement**.

La période de référence pour la fixation de ces objectifs est la moyenne annuelle **entre 2021 et 2023**. Toutefois, une **flexibilité** est prévue, qui permet d'utiliser une année antérieure à 2021 si une méthodologie et des données représentatives sont disponibles. En outre, la Commission adoptera des actes d'exécution établissant un **facteur de correction** pour tenir compte du tourisme afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de réduction des déchets alimentaires compte tenu de l'incidence du tourisme sur la production de déchets alimentaires.

Le **réexamen**, fixé au 31 décembre 2027, vise à évaluer les objectifs de réduction des déchets alimentaires définis pour 2030. La clause de réexamen prévoit également une évaluation de la fixation de nouveaux objectifs de réduction, en particulier pour 2035, et de l'établissement d'un facteur de correction en cas de changements des niveaux de la production alimentaire ayant une incidence sur la possibilité d'atteindre ces objectifs. Le réexamen vise également à évaluer le rôle de la production primaire dans la réduction des déchets alimentaires.

Déchets textiles

Les États membres devront veiller à ce que les producteurs soient soumis à la **responsabilité élargie des producteurs** pour les produits textiles, accessoires textiles ou chaussures énumérés à l'annexe IV quater qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois.

Les **microentreprises** sont incluses dans le champ d'application afin d'assurer des conditions de concurrence équitables et des bénéfices environnementaux accrus. D'importantes mesures d'atténuation ont été introduites pour éviter de créer des charges administratives supplémentaires excessives pour les petits opérateurs économiques. Afin d'offrir à ces acteurs une période de préparation suffisante, le texte reporte l'applicabilité des obligations énoncées dans la directive pour les microentreprises **de 12 mois** après l'établissement des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Les obligations de déclaration pour les microentreprises sont également simplifiées.

Le délai de mise en œuvre pour l'établissement des régimes de responsabilité élargie des producteurs est fixé à **30 mois** après l'entrée en vigueur. La position du Conseil donne aux États membres la possibilité de s'attaquer aux **pratiques de la mode éphémère et ultra-éphémère** lors de la modulation des contributions financières dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Les critères de modulation des contributions financières sur la base des pratiques des producteurs, telles que la mode ultra-éphémère et la mode éphémère, seront établis dans les actes d'exécution de la Commission déjà prévus pour définir les critères d'écomodulation conformément aux actes délégués du règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD).

Un considérant clarifie les obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne en vertu du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) en ce qui concerne les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Réexamen

La clause de réexamen générale, prévoyant un délai fixé au 31 décembre 2029, concerne à la fois la directive-cadre relative aux déchets et la directive concernant la mise en décharge des déchets. Le réexamen de la directive-cadre relative aux déchets vise à évaluer i) l'efficacité de la responsabilité financière et organisationnelle des régimes de responsabilité élargie des producteurs, y compris la possibilité d'exiger une contribution financière des opérateurs commerciaux chargés du réemploi, ii) la possibilité de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles, et iii) la possibilité de mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange.

Délai de transposition

La position du Conseil prévoit un délai transposition de 20 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive modificative.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

2023/0234(COD) - 05/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive-cadre sur les déchets afin d'améliorer la viabilité environnementale de la gestion des déchets alimentaires et textiles.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : près de 59 millions de tonnes de nourriture (131 kg/habitant) sont gaspillées chaque année dans l'UE, pour une valeur marchande estimée à 132 milliards d'euros. Plus de la moitié des déchets alimentaires (53%) sont générés par les ménages, suivis par le secteur de la transformation et de l'industrie (20%).

Pour accélérer les progrès de l'UE, la Commission propose que, d'ici à 2030, les États membres réduisent les déchets alimentaires de **10%** dans les secteurs de la transformation et de la fabrication, et de **30%** (par habitant) dans les secteurs de la vente au détail et de la consommation (restaurants, services de restauration et ménages).

En outre, les déchets textiles pèsent également sur des ressources naturelles limitées. Environ 78% des déchets textiles ne sont pas collectés séparément par les consommateurs et se retrouvent dans les déchets ménagers mélangés, destinés à être incinérés ou mis en décharge.

Le pacte vert et le plan d'action pour l'économie circulaire appellent à une action renforcée et accélérée de l'UE et des États membres pour assurer la viabilité environnementale des secteurs textile et alimentaire, car ils représentent des secteurs à forte intensité de ressources causant d'importantes externalités environnementales négatives, où les lacunes financières et technologiques entravent les progrès vers la transition vers une économie circulaire et la décarbonation.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une modification ciblée de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (DCE), qui est le seul instrument juridique régissant la prévention et la gestion des déchets textiles dans l'UE.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive-cadre sur les déchets en se concentrant sur deux secteurs à forte intensité de ressources : **les textiles et les denrées alimentaires**, avec les objectifs généraux suivants :

- réduire les impacts environnementaux et climatiques, augmenter la qualité de l'environnement et améliorer la santé publique associés à la gestion des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets;
- réduire les incidences environnementales et climatiques des systèmes alimentaires liées à la production de déchets alimentaires.

Déchets textiles

Les déchets textiles sont exacerbés par ce que l'on appelle la «fast fashion», qui se caractérise par des collections de mode plus fréquentes mises sur le marché avec des produits à bas prix qui n'internalisent pas les externalités environnementales, encouragent les clients à faire des achats impulsifs et incitent à acheter de plus grandes quantités de vêtements. La prévention, la préparation à la réutilisation et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale globale du secteur.

Il est proposé que les États membres assurent, **d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée des textiles** en vue de leur réutilisation, de leur préparation à la réutilisation et de leur recyclage.

La proposition vise à accélérer le développement du secteur de la collecte séparée, du tri, de la réutilisation et du recyclage des textiles dans l'UE.

Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont l'une des principales sources d'inefficacité dans la chaîne agroalimentaire. La modification ciblée de la directive-cadre sur les déchets s'appuie sur les exigences existantes concernant les principaux aspects de la prévention des déchets alimentaires (définition des déchets alimentaires et méthode commune de mesure des déchets alimentaires, obligation pour les États membres de réduire les déchets alimentaires à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, suivi et rapport annuel sur les niveaux de déchets alimentaires, préparation de programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires) et de la gestion (par exemple, la collecte séparée).

La fixation **d'objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets alimentaires** à atteindre par les États membres d'ici à 2030 devrait renforcer les efforts visant à identifier et à développer des stratégies et des initiatives efficaces au sein des États membres et d'un État membre à l'autre : i) en rationalisant la contribution des exploitants du secteur alimentaire, notamment dans le contexte des chaînes d'approvisionnement transfrontalières; ii) en contribuant à garantir que les moteurs de la production de déchets alimentaires (marché et comportement) sont traités de manière cohérente et simultanée par tous les États membres, conformément aux mesures prises par les pionniers - peu nombreux à ce jour et iii) en accélérant l'élaboration de stratégies nationales efficaces de prévention des déchets alimentaires par la diffusion de bonnes pratiques et en exploitant davantage la base de connaissances de l'UE relative à la prévention des déchets alimentaires.

Responsabilité élargie des producteurs

La proposition prévoit d'introduire des régimes obligatoires et harmonisés de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui exigeraient des marques de mode et des producteurs de textiles qu'ils paient des **redevances** pour contribuer au financement de la collecte des déchets par les autorités locales.

Le secteur textile étant composé à 99% de petites et moyennes entreprises, la mise en œuvre d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, les produits liés au textile et les chaussures devrait viser à réduire autant que possible les charges administratives.

Les producteurs de textiles et de chaussures devraient financer les coûts de la collecte, du tri en vue de la réutilisation, de la préparation en vue de la réutilisation et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements des textiles et chaussures usagés et des déchets collectés, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets. Les producteurs seront ainsi incités à réduire les déchets et à accroître la circularité des produits textiles - en concevant de meilleurs produits dès le départ.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

2023/0234(COD) - 23/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Anna ZALEWSKA (ECR, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour rappel, la Commission propose de modifier la directive-cadre sur les déchets en se concentrant sur deux secteurs à forte intensité de ressources: les textiles et les denrées alimentaires, avec les objectifs généraux suivants : i) réduire les impacts environnementaux et climatiques, augmenter la qualité de l'environnement et améliorer la santé publique associés à la gestion des déchets textiles; ii) réduire les incidences environnementales et climatiques des systèmes alimentaires liées à la production de déchets alimentaires.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Prévention de la production de déchets alimentaires

Les États membres devront prendre des mesures pour éviter que la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agirait, entre autres:

- de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier, notamment en faisant la **promotion des fruits et légumes** qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe (les fruits et légumes «moches»);
- d'encourager l'innovation et les solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les **emballages intelligents** censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés, ainsi qu'un **étiquetage des dates plus clair** sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation.

Les États membres devront prendre des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.

Objectifs de réduction des déchets alimentaires

Les députés souhaitent augmenter les objectifs contraignants de réduction des déchets proposés par la Commission à au moins **20%** dans la transformation des aliments et la fabrication (au lieu de 10%) et à **40%** par habitant dans le commerce de détail, la restauration, les services alimentaires et les ménages (au lieu de 30%), par rapport à la moyenne annuelle générée entre 2020 et 2022. Les États membres devront veiller à ce que ces objectifs soient atteints au niveau national d'ici le 31 décembre 2030.

Les députés souhaitent également que la Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2027, la possibilité et présente des propositions législatives appropriées pour introduire **des objectifs plus élevés pour 2035** (au moins 30% et 50% respectivement).

Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire et de partager les bonnes pratiques.

Valorisation, réemploi et recyclage

Les États membres :

- seront encouragés, le cas échéant, à mettre en place le **tri préalable des déchets municipaux en mélange** afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge;
- devront mettre en place une collecte séparée au moins pour **le papier, le métal, le plastique et le verre** et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois;
- devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des **infrastructures** suffisantes soient en place pour la collecte séparée des déchets et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, devront augmenter le nombre de points de collecte séparée des déchets.

Responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles, les vêtements et les chaussures

Les députés rappellent que selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1% de tous les déchets de vêtements sont actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes.

Les nouvelles règles, telles qu'adoptées par les députés, mettront en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP), grâce auxquels les opérateurs économiques qui mettent des textiles à disposition sur le marché européen couvriront les coûts de leur collecte séparée, de leur tri et de leur recyclage. Les États membres devraient mettre en place ces régimes **18 mois après l'entrée en vigueur de la directive** (contre 30 mois proposés par la Commission). Parallèlement, les pays de l'UE devront assurer, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée des textiles destinés au réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage.

Ces règles concerneront les produits textiles tels que les vêtements et accessoires, les couvertures, le linge de lit, les rideaux, les chapeaux, les chaussures, les matelas et les tapis, y compris les produits contenant des matières textiles telles que le cuir, le cuir reconstitué, le caoutchouc ou le plastique.

Les États membres devront veiller à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Les fournisseurs de **plateformes en ligne** permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront veiller à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures soient inscrits au registre des producteurs dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

Le Parlement européen a adopté par 514 voix pour, 20 contre et 91 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Prévention de la production de déchets alimentaires

Les États membres devraient prendre des mesures pour éviter que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agirait notamment, mais pas exclusivement:

- de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier, notamment en faisant la promotion des fruits et légumes qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe (**les fruits et légumes «moches»**);

- d'encourager **l'innovation et les solutions technologiques** qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les emballages intelligents censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés, ainsi qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation.

Les États membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.

Objectifs de réduction des déchets alimentaires

Le Parlement souhaite augmenter les objectifs contraignants de réduction des déchets proposés par la Commission à au moins **20%** dans la transformation des aliments et la fabrication (au lieu de 10%) et à **40%** par habitant dans le commerce de détail, la restauration, les services alimentaires et les ménages (au lieu de 30%), par rapport à la moyenne annuelle générée entre 2020 et 2022.

Les députés souhaitent également que la Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2027, la possibilité d'introduire des **objectifs plus élevés pour 2035** (au moins 30% et 50% respectivement) et qu'elle présente un rapport en ce sens qui pourrait être accompagné d'une proposition législative.

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait évaluer les niveaux appropriés pour la définition d'objectifs de réduction de tous les déchets alimentaires générés lors de la production primaire, y compris les aliments mûrs non récoltés ou utilisés au sein des exploitations. À cet effet, la Commission devrait présenter un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire et de partager les bonnes pratiques.

Valorisation, réemploi et recyclage

Les États membres devraient :

- être encouragés, le cas échéant, à mettre en place **le tri préalable des déchets municipaux en mélange** afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge;

- mettre en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les **textiles**, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois;

- prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des infrastructures suffisantes soient en place pour la **collecte séparée des déchets** et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, ils devraient augmenter le nombre de points de collecte séparée des déchets. Lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte des déchets municipaux, les États membres devraient le faire dans les meilleurs délais.

Responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles, les vêtements et les chaussures

Les députés rappellent que selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1% de tous les déchets de vêtements sont actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes.

Le Parlement a proposé d'étendre les **régimes de responsabilité des producteurs**, grâce auxquels ceux qui vendent des textiles dans l'UE assumeront les coûts de leur collecte séparée, de leur tri et de leur recyclage. Les États membres devraient mettre en place ces régimes 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive (contre 30 mois proposés par la Commission). Ces règles concerneront les produits textiles tels que les vêtements et accessoires, les couvertures, le linge de lit, les rideaux, les chapeaux, les chaussures, les matelas et les tapis, y compris les produits contenant des matières textiles telles que le cuir, le cuir reconstitué, le caoutchouc ou le plastique.

Les États membres devront veiller à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Les fournisseurs de **plateformes en ligne** permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront veiller à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures soient inscrits au registre des producteurs dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes. Au plus tard, le 31 décembre 2026, la Commission devrait évaluer la possibilité d'établir à l'échelle de l'Union un **registre** des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures.

D'ici le 30 juin 2025, la Commission devrait procéder à une évaluation des niveaux appropriés pour l'établissement **d'objectifs pour 2032** concernant la réduction des déchets textiles, qui comprend des niveaux de taux de collecte, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage des textiles et l'élimination progressive de la mise en décharge des textiles.